

[Voir](#)[Modifier](#)

Filiation

Revirement de jurisprudence sur la GPA et la filiation

La Cour de cassation valide l'inscription à l'état civil d'enfants issus d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger



Publié le vendredi 03 juillet à 17h37

Par Charles Sapin

@csapin

C'est une décision historique. En statuant qu'une «gestation pour autrui (GPA) ne justifie pas, à elle seule, le refus de transcrire à l'état civil français l'acte de naissance étranger d'un enfant ayant un parent français», la Cour de cassation opère ce vendredi un **impressionnant revirement de jurisprudence**.

La Cour a décidé d'aligner exactement sa position sur **celle de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)**, qui avait condamné la France en juin 2014 au motif que le refus de reconnaître la filiation d'enfants nés de GPA à l'étranger était contraire à «l'intérêt premier de l'enfant» et à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

«Du point de vue des droits de l'enfant cette décision était nécessaire, on ne pouvait pas continuer à faire payer à un enfant le choix de ses parents et le laisser dans la même situation de précarité que celle que connaissaient jadis les enfants adultérins», argumente Maître Capucine Bohuon, avocate spécialiste du droit de la famille et de la GPA.

Par sa décision, la plus haute juridiction française permet aux enfants issus de GPA d'être inscrit à l'état civil, de figurer sur le livret de famille de leur père et de bénéficier des droits qui y sont attachés. Si la prohibition de la pratique de la GPA en France n'est pas remise en cause, la Cour en cautionne peu ou prou les effets, dès lors qu'elle est pratiquée à l'étranger.

Cette décision reste imparfaite. La reconnaissance de la filiation du père biologique est un pas notable, mais quid de celle de la mère ?

Les opposants ne s'y trompent pas : «La Cour de cassation vient d'enterrer le seul frein aux mères porteuses, nous sommes devant une pratique illégale qui, dans les faits, va devenir totalement tolérée, fustige Ludovine de la Rochère présidente de la Manif pour tous. Les femmes ne sont pas des incubatrices, attendez-vous à ce que la Manif pour tous redescende dans la rue.»

Le Premier ministre avait réaffirmé son opposition à toute légalisation de la GPA en octobre. Il a vendredi réagi en assurant que «rien – c'est la position du gouvernement – ne peut justifier la commercialisation des êtres humains et notamment celle du corps des femmes. Il nous reste maintenant, poursuit Manuel Valls, à analyser la décision de la Cour de cassation pour en déterminer très précisément les effets.»

Reste un point d'importance à trancher : la question de la reconnaissance de la filiation des parents d'intention, c'est à dire celle de la mère dont est issu l'ovule ou du "second père" dans un couple homosexuel. «Cette décision reste imparfaite, décrypte Me Bohuon. La reconnaissance de la filiation du père biologique est un pas notable, mais quid de celle de la mère ? Rien ne justifie cette inégalité.» Ayant été saisie par un père seul, la Haute juridiction ne s'est pas prononcée sur cet aspect délicat.

La CEDH comme la Cour de cassation pourraient être rapidement amenées à se positionner. «Il est certain que si la reconnaissance de la filiation des parents d'intention était reconnue, l'interdiction de la GPA en France n'aurait plus de sens, puisqu'elle reviendrait à ne l'autoriser qu'aux parents suffisamment riches pour partir à l'étranger.» Un choix que la Cour de cassation ne semble pas encore prête à assumer.